
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

0

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

59

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CLEAN ENVIRONMENT ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT**

HON. VAUGHN BLANEY

L'HON. VAUGHN BLANEY

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The definition of a word that will no longer appear in the *Clean Environment Act* as defined is removed.

(b) A definition is added.

(c) A word that is not used in the remainder of the English version of the Act is removed and the appropriate word is substituted. The existing definition reads as follows:

“approval” means any approval or certificate of approval granted pursuant to this Act of the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

(d) Micro-organisms are added to the list of contaminants and minor wording changes are made. With the amendment, a contaminant will include a pesticide controlled by or under the *Pesticides Control Act*. The existing definition reads as follows:

“contaminant” means any solid, liquid, gas, odour, heat, sound, vibration, radiation, or combination of any of them, present in the environment

(a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,

(b) that affects the natural, physical, chemical or biological quality of the environment,

(c) that endangers the health, safety or comfort of a person, or that endangers the health of animal life, or that causes damage to property or to plant life, or that interferes with visibility, or the normal conduct of transport of business, or the normal enjoyment of life or property, or

(d) that is prescribed by regulation to be a contaminant,

but does not include a material or chemical which is a pesticide controlled by or under the *Pesticides Control Act*;

(e) With the amendment the application or disposal of a pesticide controlled by or under the *Pesticides Control Act* will constitute a danger of pollution.

(f) A word that is not used in the remainder of the English version of the Act is removed and the appropriate word is substituted. The existing definition reads as follows:

“licence” means any licence granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

(g) The definition “monitoring” is broadened to include auditing of samples as well as obtaining and analyzing samples.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition d'un mot qui n'apparaîtra plus dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* est abrogée.

b) Une définition est ajoutée.

c) Un mot qui n'est pas utilisé dans le reste de la version anglaise de la Loi est enlevé et remplacé par le mot approprié. La définition actuelle se lit comme suit:

«approval» means any approval or certificate of approval granted pursuant to this Act of the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

d) Les micro-organismes sont ajoutés à la liste de polluants et des modifications mineures sont effectués au libellé. Grâce à la modification, un polluant comprend un pesticide régi par la *Loi sur le contrôle des pesticides* ou en vertu de celle-ci. La disposition actuelle se lit comme suit:

«polluant» désigne tout solide, liquide, gaz, son ou toute chaleur, odeur, vibration ou radiation ou toute combinaison de ces éléments, qui se trouve dans l'environnement, et

a) qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excédent,

b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement,

c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé des animaux, qui cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens, ou

d) que le règlement désigne comme polluant,

mais ne comprend pas une matière ou un produit chimique qui est un pesticide régi par la *Loi sur le contrôle des pesticides* ou en vertu de celle-ci;

e) Grâce à la modification, l'application ou l'élimination d'un pesticide régi par la *Loi sur le contrôle des pesticides* ou en vertu de celle-ci, constitue un risque de pollution.

f) Un mot qui n'est pas utilisé dans le reste de la version anglaise de la Loi est enlevé et remplacé par le mot approprié. La définition actuelle se lit comme suit:

«licence» means any licence granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

g) la définition «surveillance» est conférée un sens plus large afin d'y inclure la vérification en plus du prélèvement et de l'analyse d'échantillons.

(h) A word that is not used in the remainder of the English version of the Act is removed and the appropriate word is substituted. The existing definition reads as follows:

“permit” means any permit granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

(i) The definition of a phrase that will no longer appear in the Act is removed.

(j) A word that is not used in the remainder of the English version of the Act is removed and the appropriate word is substituted. The existing definition reads as follows:

“registration” means any registration granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

(k) The definition “sewer” is broadened to include a drain, pipe or conduit that conveys storm water as well as a drain, pipe or conduit that conveys sewage.

(l) With the amendment sewage works and waterworks will no longer be excluded in the definition. The existing definition reads as follows:

“source of contaminant” means any activity or any property, real or personal, which emits, discharges, deposits, leaves or throws or which might emit, discharge, deposit, leave or throw any contaminant into or upon the environment, or any part thereof, whether directly or indirectly, and includes any danger of pollution but does not include sewage works or waterworks;

(m) The existing definition reads as follows:

“storm water” means rain water or water resulting from the melting of snow and ice;

(n) The definition “waste” is broadened by the removal of a limitation on the source of fumes and smoke. The existing definition reads as follows:

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, sewage or waste products of any kind, fumes and smoke of mining, factory, business undertakings and industrial works, or any other matter that is prescribed by regulation to be waste;

(o) The definition of a word that will no longer appear in the Act is removed.

(p) The erroneous placement of a definition out of alphabetical order is corrected by its repeal in this amending paragraph and its replacement in paragraph 1(r) of this amending Act.

h) un mot qui n'est pas utilisé dans le reste de la version anglaise de la Loi est enlevé et remplacé par le mot approprié. La définition actuelle se lit comme suit:

“permit” means any permit granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

i) la définition d'une phrase qui n'apparaîtra plus dans la Loi est enlevée.

j) Un mot qui n'est pas utilisé dans le reste de la version anglaise de la Loi est enlevé et remplacé par le mot approprié. La définition actuelle se lit comme suit:

«registration» means any registration granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or revoked;

k) la définition «égout» est conférée un sens plus large afin d'y inclure des canalisations, des tuyaux ou conduites destinés à évacuer les eaux pluviales ainsi que les eaux usées.

l) grâce à la modification, les ouvrages d'évacuation des eaux usées et d'adduction d'eau ne seront plus exclus de la définition. La définition actuelle se lit comme suit:

«source de pollution» désigne toute activité ou tout bien réel ou personnel qui, directement ou indirectement, cause ou pourrait causer l'émission, le déversement, le dépôt, l'abandon ou le rejet d'un polluant dans ou sur l'environnement ou une partie de l'environnement et comprend tout risque de pollution, mais ne comprend pas les ouvrages d'évacuation des eaux usées ou d'adduction d'eau;

m) La définition actuelle se lit comme suit:

«eaux pluviales» désigne les eaux de pluie et comprend les eaux provenant de la fonte de la neige ou de la glace;

n) La définition «matières usées» est accordée un sens plus large en éliminant les contraintes relatives aux sources de fumées et de vapeurs. La disposition actuelle se lit comme suit:

«matières usées» comprend les débris, boues, résidues, effluents, eaux usées ou déchets de toute sorte, ainsi que les émanations et fumées des mines, usines, entreprises commerciales et établissements industriels ou toute autre matière que le règlement désigne comme matière usée;

o) La définition d'un mot qui n'apparaîtra plus dans la Loi est enlevée.

p) Une définition qui par erreur ne suivait pas l'ordre alphabétique est corrigée par son abrogation au présent alinéa modificateur et son remplacement à l'alinéa 1r) de la présente loi modificative.

(q) The definition is amended to clarify that only coastal water that is within the jurisdiction of the Province is included. The existing definition reads as follows:

“waters of the Province” means any water in the Province of New Brunswick, and without restricting the generality of the foregoing includes ground water, coastal water and surface water;

(r) The amendment is, in part, consequential on the amendment made in paragraph 1(p) of this amending Act and, with the amendment, private works are included in the definition. The existing definition reads as follows:

“waterworks” means any public, commercial or industrial works for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water, or any part of such works;

(s) The definition of a word that will no longer appear in the Act is removed.

Section 2

An existing provision is repealed and a new provision is substituted. With the amendment the Minister is authorized to issue a Ministerial Order. The content, format, service, effect and appeal of a Ministerial Order are provided for. The existing provision reads as follows:

5(1) The Minister may issue a control order requiring the person to whom it is directed to do one or more of the following, namely:

(a) to limit or control the rate of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon the environment, or any part thereof, in accordance with the directions set out in the order;

(b) to stop the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon the environment, or any part thereof,

(i) permanently,

(ii) for a specified period, or

(iii) in the circumstances set out in the order;

(c) to alter the manner of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing any contaminant or waste into or upon the environment, or any part thereof, in accordance with directions set out in the order;

(d) to alter the procedures to be followed in the control or elimination of the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon the environment, or any part thereof, in accordance with directions set out in the order;

q) La définition est modifiée afin de préciser que seules les eaux littorales sous la juridiction de la province y sont comprises. La disposition actuelle se lit comme suit:

«eaux de la province» désigne toute étendue d'eau dans la province du Nouveau-Brunswick, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les eaux souterraines, littorales et superficielles;

r) La modification est, en partie, corrélative à la modification effectuée à l'alinéa 1p) de la présente loi modificative et, grâce à la modification, les ouvrages privés sont inclus à la définition. La disposition actuelle se lit comme suit:

«ouvrages d'adduction d'eau» désigne les ouvrages publics, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement, au stockage, à l'adduction ou à la distribution de l'eau ou toute partie de ces ouvrages;

s) La définition d'un mot qui n'apparaîtra plus à la Loi est enlevée.

Article 2

Une disposition actuelle est abrogée et remplacée par une nouvelle disposition. Grâce à la modification, le Ministre est autorisé à émettre un décret ministériel. Le contenu, le format, la signification et l'appel d'un décret ministériel sont prévus. La disposition actuelle se lit comme suit:

5(1) Le Ministre peut prendre un arrêté d'intervention enjoignant à la personne à laquelle il est adressé de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) limiter ou contenir le débit de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou toute matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties, conformément aux prescriptions de l'arrêté;

b) arrêter le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toute matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties,

(i) de façon permanente,

(ii) pendant une période déterminée, ou

(iii) dans les conditions indiquées dans l'arrêté;

c) modifier le mode de déversement, d'émission d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou de toute matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties conformément aux prescriptions de l'arrêté;

d) modifier les règles à suivre pour limiter ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toute matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties conformément aux prescriptions de l'arrêté;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control or eliminate the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon the environment or any part thereof, in accordance with directions set out in the order; and

(f) where a contaminant or waste has been discharged, emitted, left, deposited or thrown into or upon the environment or any part thereof, to carry out clean-up, site rehabilitation or other remedial action, including the provision of water by means of the installation of a water-supply system or by other means, in accordance with directions set out in the order.

5(1.1) Where the Minister issues a control order requiring the installation, replacement or alteration of a sewage treatment facility, he may include in the control order a requirement that the person to whom the control order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires.

5(1.2) Where the Minister issues a control order requiring the installation, replacement or alteration of a sewage treatment facility, he may include in the control order a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

5(2) A single control order may deal with several contaminants or wastes or a combination of contaminants or wastes.

5(3) Subject to the right of appeal prescribed by regulation, when a copy of a control order is served upon a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

5(4) A control order remains in effect until rescinded by the Minister.

5(5) Any person to whom a control order is directed may appeal in the manner prescribed by regulation, and the control order is stayed pending the determination of the appeal.

5(6) A control order is binding upon the heirs, successors, administrators and assigns of the person to whom it is directed.

Section 3

A provision is added establishing the circumstances in which the Minister may take action without making an order in order to control, reduce, eliminate, remedy or otherwise deal with the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste, the scope of the Minister's action and its effect on orders are established and some legal aspects of the action are provided for.

e) installer, remplacer ou modifier tout matériel ou objet destiné à limiter ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toute matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties, conformément aux prescriptions de l'arrêté; et

f) procéder, en cas de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou de toute matière usée dans ou sur l'environnement ou l'une des ses parties, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice, y compris la fourniture d'eau au moyen de l'installation d'un système d'approvisionnement en eau ou par tout autre moyen, conformément aux prescriptions de l'arrêté.

5(1.1) Lorsqu'il prend un arrêté d'intervention ordonnant la construction, le remplacement ou la modification d'une installation de traitement des eaux usées, le Ministre peut enjoindre au destinataire de l'arrêté de lui fournir les plans, devis et autres renseignements qu'il exige relativement à l'installation.

5(1.2) Lorsqu'il prend un arrêté d'intervention ordonnant la construction, le remplacement ou la modification d'une installation de traitement des eaux usées, le Ministre peut y inclure un échéancier exigeant l'exécution de certaines étapes dans la construction d'éléments en particulier ou à des dates déterminées.

5(2) Un seul arrêté d'intervention peut traiter de plusieurs polluants ou matières usées ou d'une combinaison de ceux-ci.

5(3) Sous réserve du droit d'appel prévu par le règlement, lorsqu'une copie d'un arrêté d'intervention est signifiée à la personne à laquelle elle est adressée, celle-ci doit se soumettre aux prescriptions de l'arrêté.

5(4) Un arrêté d'intervention reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Ministre.

5(5) Une personne à laquelle est adressé un arrêté d'intervention peut interjeter appel de la manière prévue par le règlement, et l'arrêté d'intervention est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

5(6) Un arrêté d'intervention lie les héritiers, successeurs, administrateurs et ayants droit de la personne à laquelle il est adressé.

Article 3

Une disposition est ajoutée établissant les circonstances selon lesquelles le Ministre peut prendre action sans prendre un décret afin de contrôler, réduire, éliminer, remédier à la situation ou de remédier autrement au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet de polluants ou de matières usées, l'autorité du Ministre et son effet sur les ordonnances telles qu'établies ainsi que certaines des conséquences juridiques des actions qu'il entend.

Section 4

The amendment is consequential on the amendments made in sections 2 and 6 of this amending Act. The existing provision is amended to refer to a Ministerial Order and is made subject to the new subsection 5.3(3). The existing provision reads as follows:

5.1(1) If, in the opinion of the Minister, the action taken pursuant to an order issued under subsection 5(1) is not adequate, the Minister may, verbally or in writing, order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5.1(2) If a person to whom an order is directed under subsection 5(1) or subsection (1) fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with the other persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

Section 5

The amendment in part is consequential on the amendments made in sections 2 and 3 of this amending Act. References to a Ministerial Order are added throughout the amended section. Some redundant wording is removed and minor wording changes are made throughout. The new subsection (2) is added to provide for joint and several liability. A reference to the new section 5.01 is added to the amended paragraph 5.2(4)(b) and a precondition of the making of a demand is added in the new paragraph 5.2(4)(c). Provisions are added authorizing the Minister to enter into agreements respecting the sharing of the proceeds of an insurance policy and clarifying that an insurer shall not be deemed under the section to be required to pay a sum totalling in excess of the policy limits and references to these new provisions are added to subsection 5.2(10). The scope of the section is broadened to apply to action taken by the Minister under a regulation rather than to action taken under an order under a regulation. The existing provision reads as follows:

5.2(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, loss, expense, damage or charge incurred by the Minister while acting under section 5.1, including, without restricting the foregoing, the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed to comply with an order made under subsection 5(1) or 5.1(1).

5.2(2) The Minister shall be liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by any person acting on behalf of the Minister under section 5.1.

Article 4

Modification corrélative aux modifications effectuées aux articles 2 et 6 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est modifiée dans le but de faire renvoi au décret ministériel et est établie sous réserve du nouveau paragraphe 5.3(3). La disposition actuelle se lit comme suit:

5.1(1) Si, de l'avis du Ministre, les mesures prises conformément à un arrêté pris en vertu du paragraphe 5(1) ne sont pas adéquates, il peut, verbalement ou par écrit, ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5.1(2) Lorsqu'une personne, à qui un arrêté est destiné en vertu du paragraphe 5(1) ou du paragraphe (1), refuse ou fait défaut de se conformer, en tout ou en partie, à l'arrêté, le Ministre peut, avec d'autres personnes, d'autres matériaux et d'autre équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires pour assurer la conformité à l'arrêté ou pour mettre l'arrêté en application.

Article 5

Modification en partie corrélative aux modifications effectuées aux articles 2 et 3 de la présente loi modificative. Des renvois à un décret ministériel sont ajoutés à l'article modificateur. Des expressions redondantes sont enlevées et des changements mineurs effectués. Le nouveau paragraphe (2) est ajouté prévoyant responsabilité conjointe et individuelle. Un renvoi au nouvel article 5.01 est ajouté à l'alinéa modificateur 5.2(4)(b) et une condition préalable à une demande est ajoutée au nouvel alinéa 5.2(4)(c). Des dispositions sont ajoutées autorisant le Ministre à conclure des ententes relatives à la répartition des montants d'une police d'assurance et précisant qu'un assureur n'est pas réputé, en vertu de l'article, verser une somme totale excédant les limites de la police d'assurance et des renvois à ces nouvelles dispositions sont ajoutés au paragraphe 5.2(10). L'article est accordé un sens plus large et s'applique à toute action entreprise par le Ministre en vertu d'un règlement plutôt qu'à une action entreprise en vertu d'un décret en vertu d'un règlement. La disposition actuelle se lit comme suit:

5.2(1) Sur demande écrite du Ministre, tous les frais, pertes, dépenses, dommages ou charges engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.1, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tous dommages, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée à un arrêté pris en vertu du paragraphe 5(1) ou 5.1(1) et sont payés par elle.

5.2(2) Le Ministre est responsable pour tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part de toute personne agissant en son nom en vertu de l'article 5.1.

5.2(3) Where

(a) discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment has occurred, and

(b) the Minister has incurred a cost, expense, loss, damage or charge with respect to the occurrence of an event referred to in paragraph (a), while acting under section 5.1,

no person shall make a claim for or seek to recover any cost, expense, loss, damage or charge incurred with respect to the occurrence of the event unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

5.2(4) Within sixty days of receipt of a notice under subsection (3), the Minister may in the Minister's discretion deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover the cost, expense, loss, damage or charge incurred by the Minister.

5.2(5) Where the Minister considers it advisable, the Minister may in the Minister's discretion

(a) make a claim and commence and maintain an action on behalf of the Minister, or

(b) where another person has commenced an action that includes a claim on behalf of the Minister, take the steps necessary to assume carriage of the action on behalf of the Minister,

in order to recover the cost, expense, loss, damage or charge referred to in paragraph (3)(b).

5.2(6) Where an event referred to in paragraph (3)(a) occurs and a person to whom an order is directed under subsection 5(1) or 5.1(1) is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such event, the insurer shall pay to the Minister any cost, expense, loss, damage or charge incurred by the Minister while acting under section 5.1.

5.2(7) Where an insurer has made a payment under subsection (6), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

5.2(8) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the cost, loss, expense, damage or charge referred to in paragraph (3)(b) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is *prima facie* proof

5.2(3) Lorsque

a) survient un déversement, une émission, un abandon, un dépôt ou un rejet d'un polluant ou d'une manière usée dans ou sur l'environnement ou l'une de ses parties, et

b) le Ministre a engagé des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges relativement à un événement visé à l'alinéa a) lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.1,

nul ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais, de toutes dépenses, de toutes pertes, de tous dommages ou de toutes charges engagés relativement à cet événement à moins que la personne n'ait d'abord transmis au Ministre un avis écrit de l'action à être entreprise.

5.2(4) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut, à sa discrétion, délivrer des directives par écrit à la personne qui a transmis l'avis, exigeant de la personne qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles telles que décrites dans les directives afin de réclamer et de tenter de recouvrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre.

5.2(5) Lorsque le Ministre le juge opportun, il peut, à sa discrétion

a) déposer une réclamation et intenter et maintenir une action en son nom, ou

b) lorsqu'une autre personne a intenté une action qui comprend une réclamation au nom du Ministre, prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise en son nom,

afin de recouvrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges visés à l'alinéa (3)(b).

5.2(6) Lorsque survient un événement visé à l'alinéa (3)a) et qu'une personne à laquelle est destiné un arrêté en vertu du paragraphe 5(1) ou 5.1(1) est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages, ou toutes charges engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu de l'article 5.1.

5.2(7) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (6), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

5.2(8) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges visés à l'alinéa 3b) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie*

(a) of the amount of the cost, loss, expense, damage or charge set out in the certificate, and

(b) that the expenditure was made necessary by the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste to which the claim or action relates.

5.2(9) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to an order made under a regulation under this Act with respect to the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment.

Section 6

Provisions are added prohibiting the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste, providing for orders and actions by the Minister respecting a person who is or may be acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and prohibiting the making of an order or the taking of action by the Minister if certain actions have been taken under the *Pesticides Control Act*.

Section 7

A section providing for the issuance of a stop order is repealed.

Section 8

A provision that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing provision reads as follows:

8 The control of all water within the confines of the Province is hereby declared to be, and to have been at all times prior hereto, vested in the Crown in right of the Province and no right to use or divert water can be acquired by prescription.

Section 9

A provision that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing provision reads as follows:

9(1) Subject to the regulations, when any person contemplates a hydro-electric power project, a control dam, a river diversion, a drainage diversion or any alteration or diversion of a watercourse, or any part thereof, or of water flow therein, the plans and such other information as the Minister requires shall be submitted to him, and no such project shall be undertaken or proceeded with without a valid and subsisting permit issued by the Minister.

a) du montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges décrit au certificat, et

b) que les dépenses ont été rendues nécessaires à cause du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet d'un polluant ou d'une matière usée auxquels se rapporte l'action ou la réclamation.

5.2(9) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un arrêté pris en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi relativement au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet d'un polluant ou d'une matière usée dans l'environnement ou sur l'environnement ou l'une de ses parties.

Article 6

Des dispositions sont ajoutées interdisant le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de polluants ou de matières usées, prévoyant la prise d'ordres et d'actions par le Ministre relativement à une personne qui agit en vertu de l'autorité ou d'une permission conférée par une loi de la Législature et interdisant la prise d'un ordre ou d'une action par le Ministre lorsque certaines actions ont été prises en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

Article 7

Un article prévoyant pour la prise d'un arrêté d'intervention est abrogé.

Article 8

Une disposition qui sera incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogée. La disposition actuelle se lit comme suit:

8 Il est par la présente loi déclaré que la direction de toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des limites de la province appartient et a appartenu de tout temps et jusqu'à présent à la Couronne du chef de la province et qu'aucun droit d'utilisation ou de détournement des eaux ne peut s'acquérir par prescription.

Article 9

Une disposition qui sera incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogée. La disposition actuelle se lit comme suit:

9(1) Sous réserve des dispositions du règlement, lorsqu'une personne projette un aménagement hydro-électrique, un barrage régulateur, la dérivation d'une rivière ou de l'écoulement des eaux de drainage ou toute modification ou dérivation de tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement de ses eaux, les plans et tous autres renseignements requis par le Ministre doivent lui être soumis et nul projet de ce genre ne doit être entrepris ni poursuivi sans un permis valide délivré par le Ministre.

9(2) Subject to the regulations, the use of water by any person shall be regulated by permit issued by the Minister.

9(3) The owner or operator of a dam, or any structure which lies within or crosses a watercourse, or any part thereof, shall maintain the structure in good repair at all times.

9(4) Subject to the regulations, the Minister may at any time order an inspection of any such dam or structure mentioned in subsection (3), and may order the owner or operator of the dam or structure to provide such drawings, specifications and other information as the Minister requires, and may order such repair or modifications to the dam or structure, as he considers necessary, to be carried out at the expense of the owner or operator.

Section 10

The existing provision reads as follows:

10 Every person has the right to the temporary use for domestic or agricultural purposes of water to which he has lawful access.

Section 11

A provision that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing provision reads as follows:

11 Subject to the regulations, no person shall

- (a) engage in the business of well-drilling;
- (b) undertake the boring, drilling or digging of a well on lands of which he is not owner or lessee; or
- (c) undertake any operation incidental to the reconditioning or abandonment of a well on lands of which he is not owner or lessee;

unless he is the holder of a valid and subsisting registration, licence, permit or approval.

Section 12

With the amendment it will be unnecessary for the Minister to prescribe by regulation the form of a register and the information to be entered in the register. The existing provision reads as follows:

13(1) The Minister shall maintain a register in a form prescribed by the regulations in which is to be entered, with respect to each application for a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, such information as is prescribed by regulation.

9(2) Sous réserve des dispositions du règlement, l'usage de l'eau par une personne doit être réglementé par un permis que délivre le Ministre.

9(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou de tout ouvrage qui se trouve dans un cours d'eau ou une partie de ce cours d'eau ou qui traverse ce cours d'eau ou une partie de ce cours d'eau, doit maintenir l'ouvrage en bon état de réparation en tout temps.

9(4) Sous réserve des dispositions du règlement, le Ministre peut, en tout temps, ordonner que soit effectuée l'inspection du barrage ou de l'ouvrage au paragraphe (3), et peut enjoindre au propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou de l'ouvrage de produire les dessins, données techniques et autres renseignements que le Ministre peut exiger et peut ordonner que soient effectuées, au barrage ou à l'ouvrage, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, les réparations ou modifications qu'il estime nécessaires.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

10 Toute personne a le droit d'utiliser temporairement à des fins domestiques ou agricoles l'eau à laquelle elle a légalement accès.

Article 11

Une disposition qui sera incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogée. La disposition actuelle se lit comme suit:

11 Sous réserve des dispositions du règlement, nul ne doit

- a) se livrer à des opérations de forage de puits;
- b) entreprendre le fonçage, le forage ou le creusage d'un puits sur des terres dont il n'est ni propriétaire ni locataire; ni
- c) entreprendre toute opération se rattachant à la remise en état ou à l'abandon d'un puits sur des terres dont il n'est ni propriétaire ni locataire;

s'il n'est titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément valide.

Article 12

Grâce à la modification le Ministre ne sera plus tenu de prescrire par règlement la forme d'un registre ainsi que les renseignements qui doivent y être consignés. La disposition actuelle se lit comme suit:

13(1) Le Ministre doit tenir un registre, en la forme prescrite par le règlement, dans lequel doivent être consignés, pour chaque demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément présentée en application de la présente loi ou du règlement, les renseignements que prescrit le règlement.

Section 13

With the amendment a person whose application for reinstatement of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal and the English and French versions are made consistent.

Section 14

With the amendment the existing provision is made subject to new provisions added elsewhere, which are exceptions to this provision, and a provision is added respecting the relationship between the *Clean Environment Act* and the *Clean Water Act*.

The existing provision reads as follows:

14.1 In any case of a conflict between this Act or any regulation made under this Act and any Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made thereunder, this Act or the regulation made under this Act prevails.

Section 15

References in the amended provision to arrangements are changed to references to agreements, some minor wording changes are made and, with the amendment, the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with a territory or with a state of the United States of America. The existing provision reads as follows:

15 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into one or more arrangements with any one or more of the following:

- (a) Canada,
- (b) any province or provinces,
- (c) any municipality or municipalities, and
- (d) any person or persons,

to carry out the intent of this Act and may by such an arrangement establish intergovernmental or other committees to coordinate and implement programs relating to the objectives of this Act and to maintain continuing consultation and advise on policies and programs relating to the objectives of this Act.

Section 16

The amendment clarifies that an inspector may inspect land, structures and operations as well as any area, place, premises, installation, plant or machinery and removes the exception of a private dwelling from places that may be inspected. The amendment clarifies that an inspector may act under the amended paragraphs (a) and (b) respecting past and future occurrences as

Article 13

Grâce à la modification, une personne dont la demande de rétablissement d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément a été refusée peut en faire appel et les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 14

Grâce à la modification, la disposition actuelle est faite sous réserve de nouvelles dispositions qui sont ajoutées ailleurs et qui sont des exceptions à la présente disposition; une disposition est ajoutée relativement au lien entre la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

La disposition actuelle se lit comme suit:

14.1 La présente loi ou son règlement d'application l'emporte en cas de conflit avec une autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou son règlement d'application.

Article 15

Des renvois aux accords, à la disposition modifiée, sont changés pour faire renvoi à des ententes et des changements mineurs sont effectués au libellé, de plus, grâce à la modification, le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec un territoire ou un état des Etats-Unis d'Amérique. La disposition actuelle se lit comme suit:

15 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une ou plusieurs ententes avec une ou plusieurs des entités suivantes:

- a) le Canada,
- b) une province ou plusieurs provinces,
- c) une ou plusieurs municipales, et
- d) une ou plusieurs personnes,

afin de réaliser les objets de la présente loi et il peut, par un tel accord, constituer des comités intergouvernementaux ou autres pour coordonner et mettre en oeuvre des programmes relatifs aux objectifs de la présente loi et pour assurer une consultation et une information permanente sur les mesures et programmes relatifs aux objectifs de la présente loi.

Article 16

La modification précise qu'un inspecteur peut inspecter un terrain, des constructions et des exploitations aussi bien que tout secteur, tout lieu, tout local, toute installation, toute usine ou tout outillage et exclue, de l'inspection, les logements privés. La modification précise qu'un inspecteur peut agir en vertu des alinéas a) et b) relativement aux événements passés et futurs

well as present occurrences. References to gender in the English version are removed and other minor wording changes are made. The existing paragraphs (d) and (e), which are to be incorporated into the *Clean Water Act*, are removed. The existing provision reads as follows:

24 An inspector, at any reasonable time and upon presentation of a certificate or other means of identification provided by the regulations, for the purpose of administering this Act, may

(a) enter any area, place or premises, other than a private dwelling, in which he reasonably believes a contaminant or waste is being produced or from which he reasonably believes a contaminant or waste is being discharged or emitted, and inspect the place or premises,

(b) inspect any installation, plant and machinery and inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used therein or relating thereto that he reasonably believes may be producing, discharging, or emitting contaminants or waste and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions,

(c) take samples of any raw or manufactured substance or material,

(d) enter any area, place or premises, other than a private dwelling, in which he reasonably believes that water has been, is being, or will be, used or diverted in a way that may cause harm to the environment, and

(e) inspect any installation, plant and machinery and inspect and test any process of production or manufacture to determine whether water has been, is being, or will be, used or diverted in a way that may cause harm to the environment.

Section 17

With the amendment an inspector is authorized to enter a private dwelling when acting in an emergency situation or after obtaining consent or an entry warrant. The existing provision reads as follows:

24.1 Before or after attempting to enter any area, place or premises under section 24, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

Section 18

With the amendment an inspector may detain any object, any sample of any object, substance or material and documentary material for the purposes of evidence in addition to the substance or material that may be detained under the existing provision. References to gender in the English version are removed and other minor wording changes are made. The existing provision reads as follows:

aussi bien qu'actuels. Des renvois au genre masculin sont enlevés à la version anglaise et, des modifications mineures sont effectuées au libellé. Les alinéas actuels d) et e) qui sont incorporés à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* sont enlevés. La disposition actuelle se lit comme suit:

24 Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'autres moyens d'identification prévus par le règlement.

a) pénétrer dans toute zone, tout lieu ou local, autre qu'une résidence particulière, lorsqu'il a des raisons de croire qu'on y produit, déverse ou émet un polluant ou des matières usées et perquisitionner dans le lieu ou local,

b) inspecter toute installation, toute usine et tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou manufacturée qui y sont utilisées ou qui s'y rapportent, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils produisent, déversent ou émettent des polluants ou matières usées et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions,

c) détenir, pour l'administration de la preuve, toute substance ou matière brute ou manufacturée et en conserver des échantillons,

d) pénétrer dans toute zone, tout lieu ou local, autre qu'une résidence particulière, lorsqu'il a des raisons de croire que des eaux y ont été, y sont, ou y seront utilisées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi, et

e) inspecter toute installation, toute usine et tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication afin de déterminer si des eaux ont été, sont ou seront utilisées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi.

Article 17

Grâce à la modification, un inspecteur peut entrer dans un logement privé lorsqu'il agit en cas d'urgence ou après avoir obtenu consentement ou un mandat d'entrée. La disposition actuelle se lit comme suit:

24.1 Avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans tout local, tout lieu ou toute zone en vertu de l'article 24, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Article 18

Grâce à la modification un inspecteur peut détenir aux fins de preuve tout objet, tout échantillon d'objet, de substance ou de matériaux et tout matériel documentaire en plus de la substance ou des matériaux qui peuvent être détenus en vertu de la disposition actuelle. Des renvois au genre sont enlevés à la version anglaise et des changements mineurs sont effectués au libellé. La disposition actuelle se lit comme suit:

24.2 An inspector may detain for the purposes of evidence any raw or manufactured substance or material which he discovers while exercising his powers under section 24 and which he believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act.

Section 19

The amendment is in part consequential on the amendment made in section 16 of this amending Act, in which land is added as a place that may be inspected. With the amendment, employees and agents will be required to give all reasonable assistance. The existing provision requires every person to give all reasonable assistance. A reference to gender in the English version is removed. The existing provision reads as follows:

25 The owner or person in charge of any area, place or premises and every person found therein shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out his duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

Section 20

A reference to gender in the English version is removed.

Section 21

References to gender in the English version are removed and minor wording changes are made, in part to render the provision consistent with subsection 33(4) as amended in section 24 of this amending Act.

Section 22

The amendment removes a part of the provision, referring to persons who use or divert water, which is incorporated into the *Clean Water Act*. The existing provision reads as follows:

30 An applicant, a person who takes any proceedings, a holder of a registration, licence, permit or approval, and a person who uses or diverts water shall pay the fees, rentals and charges established by regulation in the manner prescribed by regulation.

Section 23

(a) A regulation-making power respecting registers is repealed. The amendment is consequential on the amendment made in section 12 of this amending Act, which makes this regulation-making power unnecessary.

(b) A regulation-making power is amended to authorize the Lieutenant-Governor in Council to prescribe fees to be paid upon the reinstatement of a registration, licence, permit or approval.

24.2 Un inspecteur peut détenir pour l'administration de la preuve toute substance ou matière brute ou manufacturée qu'il découvre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 24 et qu'il croit pour des motifs raisonnables pouvoir fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Article 19

Modification en partie corrélative à la modification effectuée à l'article 16 de la présente loi modificative, dans laquelle une disposition relative à l'inspection des terrains est ajoutée. Grâce à la modification, les employés et agents d'un propriétaire devront accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur. La disposition actuelle exige de toute personne qu'elle accorde toute l'aide raisonnable à un inspecteur. Un renvoi au genre, à la version anglaise, est enlevé. La disposition actuelle se lit comme suit:

25 Le propriétaire ou la personne responsable d'une zone, d'un lieu ou local et toute personne qui s'y trouve doivent accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

Article 20

Un renvoi du genre, à la version anglaise, est enlevé.

Article 21

Des renvois au genre, à la version anglaise, sont enlevés et des changements mineurs sont effectués au libellé afin de rendre la disposition compatible à celle du paragraphe 33(4) tel que modifié à l'article 24 de la présente loi modificative.

Article 22

Les modifications enlèvent une partie de la disposition qui renvoie aux personnes qui utilisent ou détournent de l'eau, cette disposition étant incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. La disposition actuelle se lit comme suit:

30 Les requérants, les personnes qui engagent des procédures, les titulaires d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément et les personnes qui utilisent ou détournent des eaux doivent, de la façon que prescrit le règlement, acquitter les droits, loyers et charges fixés par règlement.

Article 23

a) Un pouvoir de réglementation relatif aux registres est abrogé. Modification corrélative à la modification effectuée à l'article 12 de la présente loi modificative qui rend ce pouvoir de réglementation inutile.

b) Un pouvoir de réglementation est modifié autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire des droits devant être prélevés lors du rétablissement d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément.

(c) A regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (h) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(h) regulating, controlling, prohibiting or providing for the location, spacing, construction, testing, alteration, repairing, sealing, capping and abandoning of wells, and the materials, methods and equipment used in constructing, testing, altering, repairing, sealing or capping wells;

(d) A regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (h.1) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(h.1) providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, testing, altering, repairing, sealing, capping or abandoning of wells;

(e) A regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (h.2) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(h.2) establishing an advisory board in relation to

(i) the location, spacing, construction, testing, alteration, repairing, sealing, capping and abandoning of wells, and

(ii) the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, testing, altering, repairing, sealing, capping or abandoning of wells;

(f) A regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (j) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(j) regulating, controlling or prohibiting the erection or placing of structures of any kind upon the ice of any body of water, including providing for the removal of any such structures erected or placed contrary to regulation;

c) Un pouvoir de réglementation qui sera incorporé à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogé. L'alinéa actuel h) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

h) réglementant, déterminant, interdisant et prévoyant l'implantation, l'espacement, la construction, la vérification, la modification, la réparation, l'obturation et l'abandon de puits, ainsi que les matériaux, moyens et appareils utilisés pour construire, vérifier, modifier, réparer ou obturer un puits;

d) un pouvoir de réglementation qui sera incorporé à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogé. L'alinéa actuel h.1) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

h.1) prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculation, licences, permis ou agréments pour la construction, la vérification, la modification, la réparation, l'obturation ou l'abandon de puits;

e) Un pouvoir de réglementation qui sera incorporé à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogé. L'alinéa actuel h.2) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

h.2) instituant un comité consultatif pour

(i) l'implantation, l'espacement, la construction, la vérification, la modification, la réparation, l'obturation et l'abandon de puits, et

(ii) la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, licences, permis ou agréments pour la construction, la vérification, la modification, la réparation, l'obturation ou l'abandon de puits;

f) Un pouvoir de réglementation qui sera incorporé à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogé. L'alinéa actuel j) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

j) réglementant, déterminant ou interdisant la construction ou la mise en place de bâtiments de tout genre sur la glace de toute eau réceptrice, et prévoyant également la suppression de ces bâtiments construits ou placés en violation du règlement;

(g) The portion of a regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (k) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(k) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, sewage works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof, and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, sewage works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof;

(h) A regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (l) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(l) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for any river diversion, drainage diversion or any alteration or diversion of a watercourse, or any part thereof, or of water flow therein, and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits or approvals for any river diversion, drainage diversion or any alteration or diversion of a watercourse, or any part thereof, or of water flow therein;

(i) A regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (m) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(m) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, testing, inspecting or removal of any structure or thing which lies within or crosses, or which may lie within or cross, a watercourse, and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, alteration, modification, operation,

g) La partie du pouvoir de réglementation qui sera incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogée. L'alinéa actuel k) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

k) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, la surveillance, la vérification, l'inspection, l'évacuation ou la suppression d'une source de pollution, d'un risque de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'un aménagement hydro-électrique, d'un barrage régulateur ou de toute catégorie de ceux-ci, et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, licences, permis et agréments pour la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, le contrôle, la vérification, l'inspection, l'élimination, ou la suppression d'une source de pollution, d'un risque de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'un aménagement hydro-électrique, d'un barrage régulateur ou de toute catégorie de ceux-ci;

h) Un pouvoir de réglementation qui sera incorporé à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogé. L'alinéa actuel l) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

l) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant et prévoyant la dérivation d'une rivière ou de l'écoulement d'eaux de drainage ou toute modification ou dérivation de tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement de ses eaux et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, permis, licences ou agréments pour la dérivation d'une rivière ou de l'écoulement d'eaux de drainage ou pour toute modification ou dérivation de tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement de ses eaux;

i) Un pouvoir de réglementation qui sera incorporé à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogé. L'alinéa actuel m) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

m) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, la vérification, l'insertion ou l'enlèvement d'un ouvrage ou d'une chose qui se trouve ou peut se trouver dans un cours d'eau ou qui le traverse ou peut le traverser et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, licences, permis et agréments pour la

location, repair, testing, inspection or removal of any structure or thing which lies within or crosses, or which may lie within or cross, a watercourse;

(j) A regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (o) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(o) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source, and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source;

(k) A regulation-making power is given a more general application. The existing paragraph (q.3) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(q.3) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions referred to in section 5.2 and of claims and actions under the regulations;

(l) A regulation-making power is given a more general application. The existing paragraph (q.4) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(q.4) respecting the manner of and procedure for the collection of costs, expenses, losses, damages and charges incurred by the Minister under sections 5.1 and 5.2 and under the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;

(m) The amendment removes the portion of a regulation-making power that will be incorporated into the *Clean Water Act*. The existing paragraph (s) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(s) regulating, controlling, prescribing and providing for the records to be kept, the returns to be made, and the information to be given by an owner or operator, or both, of any source of contaminant, waterworks, sewage works or well, or any class thereof, or by any person or class of person

construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, la vérification, l'inspection ou l'enlèvement d'un ouvrage ou d'une chose qui se trouve ou peut se trouver dans un cours d'eau ou qui le traverse ou peut le traverser;

jj) Un pouvoir de réglementation qui sera incorporé à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogé. L'alinéa actuel o) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

o) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant le prélèvement, l'usage, le stockage, la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle, et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, permis, licences et agréments pour le prélèvement, l'usage le stockage et la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle;

k) Un pouvoir de réglementation est accordé un sens plus large. L'alinéa actuel q.3) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

q.3) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations et de toutes actions visées à l'article 5.2 et de toutes réclamations et de toutes actions faites en vertu des règlements;

l) Un pouvoir de réglementation est accordé un sens plus large. L'alinéa actuel q.4) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

q.4) concernant la procédure de recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagées par le Ministre en vertu des articles 5.1 et 5.2 et en vertu des règlements y compris la répartition des argents recouvrés lorsque le montant récupéré ou la somme disponible ne sont pas suffisants pour couvrir les montants de toutes les réclamations;

m) La modification retire une partie du pouvoir de réglementation qui sera incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. L'alinéa actuel s) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

s) réglementant, déterminant, prescrivant et prévoyant les documents à conserver, les déclarations à faire et les renseignements à fournir par un propriétaire ou un exploitant ou par l'un et l'autre sur toute source de pollution, tous ouvrages d'adduction d'eau, ouvrages d'évacuation des

who handles, discharges or disposes of any contaminant, waste, sewage, solid, liquid or gas, or any class thereof, into, from or upon the environment;

(n) A provision that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (t) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(t) to designate or define or to authorize the Minister to designate or define any source of public water supply including an area surrounding any source of public water supply as a protected area, and to regulate, control, prohibit, restrict or limit any matter or thing within the area so designated or defined, for the purpose of protecting the quality of such public water supply;

(o) A provision that will be incorporated into the *Clean Water Act* is repealed. The existing paragraph (u) reads as follows:

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations ...

(u) to designate or to authorize the Minister to designate an area subject to flooding as a flood hazard area and to prohibit, restrict or limit any construction or development within, or any alteration to, the area so designated that would increase the risk or magnitude of flooding or would in any way alter or divert the flow of water within the area at any time;

Section 24

With the amendment the scope of offences under the Act is broadened, the maximum fines are increased, minimum fines are established, the words "person other than an individual" are substituted for the word "corporation", the means of determining the total fine under subsection (2) is clarified, the application of the *Pesticides Control Act* is provided for and minor wording changes are made. With the amendment a document or copy shall be received in evidence without proof of the authority of the person purporting to have signed it. Provisions respecting the giving of notice and the cross-examination of a designated person are added. The existing provision reads as follows:

33(1) A person who violates any provision of this Act or the regulations, or fails to comply with any order issued under this Act or the regulations, or with any term or condition of an exemption granted, an approval given or a determination made under section 31.1 or the regulations made thereunder, is guilty of an offence and, on summary conviction, is liable

eaux usées ou puits ou toute catégorie de ceux-ci par une personne ou catégorie de personnes qui manipule, déverse ou rejette un polluant, des matières usées, un solide, liquide ou gaz ou toute catégorie de ces substances dans ou sur l'environnement;

n) Une disposition qui sera incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogée. L'alinéa actuel t) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

t) désignant ou définissant ou autorisant le Ministre à désigner ou à définir toute source d'approvisionnement public en eau, y compris un périmètre de protection autour de toute source d'approvisionnement public et réglementant, déterminant, interdisant, limitant toute chose dans ce périmètre désigné ou défini afin de protéger la qualité de l'approvisionnement public en eau;

o) Une disposition qui sera incorporée à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* est abrogée. L'alinéa actuel u) se lit comme suit:

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements ...

u) désignant ou autorisant le Ministre à désigner une région exposée aux inondations comme étant un secteur exposé aux inondations et interdisant ou limitant toute construction ou aménagement à l'intérieur de ce secteur ainsi délimité ou toute modification de ce secteur qui aggraverait le risque ou l'importance de l'inondation ou qui modifierait ou détournerait d'une manière quelconque l'écoulement des eaux à l'intérieur de ce secteur;

Article 24

Grâce à la modification, les infractions en vertu de la Loi sont de plus grande envergure, les amendes maximales sont plus élevées, des amendes minimales sont fixées, les mots «personne autre qu'un particulier» remplacent le mot «corporation», l'on y précise les méthodes fixant l'amende totale en vertu du paragraphe (2), l'on prévoit l'application de la *Loi sur le contrôle des pesticides* et des modifications mineures sont effectuées au libellé. La modification permet la réception en preuve de document ou de copie sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'autorité de la personne qui est présumée l'avoir signé. Les dispositions relatives à la nécessité de donner avis ainsi que le contre-interrogatoire d'une personne désignée sont ajoutées. La disposition actuelle se lit comme suit:

33(1) Une personne qui enfreint une disposition de la présente loi ou du règlement ou qui néglige de se conformer à un arrêté pris en vertu de la présente loi ou du règlement ou d'une condition imposée pour l'obtention d'une dispense, d'un agrément ou d'une décision en vertu de l'article 31.1 ou des règlements établis en vertu de cet article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*; and

(b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

33(2) Where a violation of any provision of this Act or the regulations continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

33(3) In a prosecution with respect to an offence under subsection (1),

(a) a registration, licence, permit, approval, stop order, control order, notice, certificate, determination or any other document purporting to be signed by the Minister, or a certified copy thereof; or

(b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations with respect to any activity designated in the statement; or

(b.1) a statement purporting to be signed by the Minister that a determination has not been made under regulations made pursuant to section 31.1 that the undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment;

shall be

(c) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed it, or the person purporting to have certified the copy;

(d) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein; and

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named therein is the accused.

Section 25

A provision is added that will enable a judge, where notice is given, to impose a fine exceeding the maximum fine where an offence has been committed for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with the Act or the regulations.

aj) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cinq mille dollars au plus et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*; et

b) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende de cinquante mille dollars au plus.

33(2) Lorsqu'une infraction à une disposition de la présente loi ou du règlement se poursuit pendant plus d'un jour, le contrevenant est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où se poursuit la violation.

33(3) Lors d'une poursuite pour une infraction prévue par le paragraphe (1),

a) une immatriculation, une licence, un permis, un agrément, un arrêté d'arrêt immédiat, une arrêté d'intervention, un avis, un certificat, une décision ou tout autre document présenté comme ayant été signé par le Ministre ou toute copie conforme de ces documents;

b) toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément en application de la présente loi ou du règlement visant une activité déterminée dans la déclaration; ou

b.1) toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant que n'a pas été rendue en vertu des règlements établis conformément à l'article 31.1 une décision portant que l'ouvrage peut être réalisé sans effectuer une étude d'impact sur l'environnement;

doit

c) être admise en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la nomination de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme;

d) faire foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits énoncés dans le document; et

e) faire foi, jusqu'à preuve du contraire, du fait que la personne désignée dans le document est l'accusé.

Article 25

Une disposition est ajoutée permettant à un juge, lorsqu'un avis est donné, d'imposer une amende excédant l'amende maximale lorsqu'une infraction est commise pour avantage financier ou perpétrée pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la Loi ou aux règlements.

Section 26

With the amendment, personal service may be made in the manner in which it is made under the Rules of Court. Minor wording changes are made. The existing provision reads as follows:

33.1(1) Any order, notice or other document which is to be given to or served upon any person shall be sufficiently given or served

(a) if served in the manner in which personal service is now made,

(b) if it is mailed prepaid registered post to the last or usual address of that person,

(c) if it is mailed prepaid registered post to the last address of that person reported to the Minister pursuant to this Act or the regulations, or

(d) if it is served in any other manner or place specifically prescribed by the regulations.

33.1(2) Service by prepaid registered post shall be deemed to be effected five days after the date of posting.

Section 27

With the repeal of the existing provision it will no longer be necessary for the Minister to give consent to a prosecution for a violation of a provision of the Act or the regulations. The existing provision reads as follows:

33.2 No person shall be prosecuted for a violation of any provision of this Act or the regulations except with the written consent of the Minister.

Section 28

With the amendment a person other than an individual who commits an offence under the Act or the regulations commits an absolute liability offence. The existing provision reads as follows:

34 In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Section 29

Commencement provision.

Article 26

Grâce à la modification, signification personnelle peut être effectuée de la manière prévue par les Règles de procédure. Des changements mineurs sont effectués au libellé. La disposition actuelle se lit comme suit:

33.1(1) Pour notifier ou signifier à une personne un arrêté, avis ou autre document, il suffit

a) de le signifier dans les formes actuellement admises pour la signification à personne,

b) de l'envoyer par courrier affranchi et recommandé à la dernière adresse ou à l'adresse habituelle de cette personne,

c) de l'envoyer par courrier affranchi et recommandé à la dernière adresse de cette personne communiquée au Ministre conformément à la présente loi ou au règlement, ou

d) de le signifier de toute autre manière ou à tout autre endroit expressément déterminées par le règlement.

33.1(2) La signification par courrier affranchi et recommandé est réputée effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste.

Article 27

L'abrogation de la disposition actuelle enlève l'obligation qu'avait le Ministre de donner son consentement à une poursuite pour une violation d'une disposition de la Loi ou des règlements. La disposition actuelle se lit comme suit:

33.2 Toute violation d'une disposition de la présente loi ou du règlement ne peut donner lieu à des poursuites sans le consentement écrit du Ministre.

Article 28

Grâce à la modification, une personne autre qu'un particulier qui commet une infraction en vertu de la Loi ou des règlements commet une infraction comportant une responsabilité absolue. La disposition actuelle se lit comme suit:

34 Dans une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un représentant de l'accusé, que cet employé ou ce représentant soit identifié ou non ou qu'il ait été ou non poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé ne démontre, d'une part que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et, d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa perpétration.

Article 29

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Clean Environment Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “alteration”;

(b) by adding after the definition “analyst” the following:

“animal” means a vertebrate, invertebrate or micro-organism whether living or dead, other than a human;

(c) in the definition “approval” in the English version by striking out “revoked” and substituting “cancelled”;

(d) by repealing the definition “contaminant” and substituting the following:

“contaminant” means any solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, present in the environment,

**Loi modifiant la
Loi sur l’assainissement de l’environnement**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition «modification»;

b) par l’adjonction après la définition «analyste» de ce qui suit:

«animal» désigne un vertébré, un invertébré ou un micro-organisme mort ou vivant, autre qu’un humain;

c) à la définition «approval» de la version anglaise par la suppression du mot «revoked» et son remplacement par le mot «cancelled»;

d) par l’abrogation de la définition «polluant» et son remplacement par ce qui suit:

«polluant» désigne tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l’environnement,

(a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,

(b) that affects the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,

(c) that endangers the health, safety or comfort of a person or the health of animal life, that causes damage to property or to plant life or that interferes with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property, or

(d) that is prescribed by regulation to be a contaminant,

and includes a pesticide;

(e) in the definition “danger of pollution” by striking out “unless such material or chemical is a pesticide controlled by or under the Pesticides Control Act”;

(f) in the definition “licence” in the English version by striking out “revoked” and substituting “cancelled”;

(g) in the definition “monitoring” by adding “auditing of or” after “means”;

(h) in the definition “permit” in the English version by striking out “revoked” and substituting “cancelled”;

(i) by repealing the definition “public water supply”;

(j) in the definition “registration” in the English version by striking out “revoked” and substituting “cancelled”;

(k) in the definition “sewer” by adding “or storm water” after “sewage”;

a) qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès,

b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé de la vie animale, qui cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens, ou

d) que le règlement prescrit comme polluant,

et comprend un pesticide;

e) à la définition «risque de pollution», par la suppression des mots «, à l'exclusion des pesticides réglementés sous le régime de la Loi sur le contrôle des pesticides»;

f) à la définition «licence» de la version anglaise, par la suppression du mot «revoked» et son remplacement par le mot «cancelled»;

g) à la définition «surveillance», par l'adjonction des mots «la vérification ou» après le mot «désigne»;

h) à la définition «permit» de la version anglaise, par la suppression du mot «revoked» et son remplacement par le mot «cancelled»;

i) par l'abrogation de la définition «approvisionnement public en eau»;

j) à la définition «registration» de la version anglaise, par la suppression du mot «revoked» et son remplacement par le mot «cancelled»;

k) à la définition «égout», par l'adjonction des mots «ou les eaux pluviales» après les mots «les eaux usées»;

(l) in the definition “source of contaminant” by striking out “but does not include sewage works or waterworks”;

(m) by repealing the definition “storm water” and substituting the following:

“storm water” means rain water, or water resulting from the melting of snow and ice, that may contribute to the flow in a sewer;

(n) by repealing the definition “waste” and substituting the following:

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, sewage, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste;

(o) by repealing the definition “watercourse”;

(p) by repealing the definition “waterworks”;

(q) by repealing the definition “waters of the Province” and substituting the following:

“waters of the Province” means all water in the Province of New Brunswick and, without restricting the generality of the foregoing, includes coastal water within the jurisdiction of the Province, ground water and surface water;

(r) by adding after the definition “waters of the Province” the following:

“waterworks” means all or any part of a private, public, commercial or industrial works for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water;

(s) by repealing the definition “well”.

l) à la définition «source de pollution», par la suppression des mots «, mais ne comprend pas les ouvrages d'évacuation des eaux usées ou d'adduction d'eau»;

m) par l'abrogation de la définition «eaux pluviales» et son remplacement par ce qui suit:

«eaux pluviales» désigne les eaux de pluies, ou les eaux provenant de la fonte de la neige et de la glace, qui peuvent contribuer à l'écoulement dans les égouts;

n) par l'abrogation de la définition «matières usées» et son remplacement par ce qui suit:

«matières usées» comprend les détritiques, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées, autres produits de matières usées de toute sorte et toute autre matière prescrite par règlement en tant que matières usées;

o) par l'abrogation de la définition «cours d'eau»;

p) par l'abrogation de la définition «ouvrages d'adduction d'eau»;

q) par l'abrogation de la définition «eaux de la province» et son remplacement par ce qui suit:

«eaux de la province» désigne toute étendue d'eau dans la province du Nouveau-Brunswick, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les eaux littorales sous la juridiction de la province ainsi que les eaux souterraines et de surface;

r) par l'adjonction après la définition «modification» de ce qui suit:

«ouvrage d'adduction d'eau» désigne tout ou partie des ouvrages privés, publics, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l'eau;

s) par l'abrogation de la définition «puits».

2 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5(1) Subject to subsection 5.3(3), the Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to do one or more of the following:

(a) to limit or control the rate of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment in accordance with the directions set out in the order;

(b) to stop the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment

(i) permanently,

(ii) for a specified period, or

(iii) in the circumstances set out in the order;

(c) to alter the manner of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment in accordance with the directions set out in the order;

(d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment in accordance with directions set out in the order;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment in accordance with directions set out in the order;

2 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), le Ministre peut prendre un décret ministériel enjoignant à la personne à laquelle il est adressé de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) limiter ou contrôler le débit de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou toutes matières usées dans ou sur l'environnement conformément aux prescriptions du décret;

b) arrêter le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement,

(i) de façon permanente,

(ii) pendant une période déterminée, ou

(iii) dans les conditions indiquées dans le décret;

c) modifier le mode de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement conformément aux prescriptions du décret;

d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, conformément aux prescriptions du décret;

e) installer, remplacer ou modifier tout matériel ou objet destiné à contrôler, à réduire ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, conformément aux prescriptions du décret;

(f) to install, replace or alter a sewage treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment; and

(g) if a contaminant or waste has been discharged, emitted, left, deposited or thrown into or upon the environment or any part of the environment, to carry out clean-up, site rehabilitation or other remedial action in accordance with the directions set out in the order.

5(2) A Ministerial Order requiring the installation, replacement or alteration of a sewage treatment facility or a waterworks may include

(a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

5(3) A single Ministerial Order may deal with several contaminants or wastes or a combination of contaminants or wastes and may be directed to one or more persons.

5(4) A Ministerial Order shall be in writing and shall include reasons for the order.

5(5) When a Ministerial Order is served upon a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

5(6) A Ministerial Order remains in effect until rescinded by the Minister.

f) afin de contrôler, de réduire, d'éliminer ou de remédier au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, installer, remplacer ou modifier une installation de traitement des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau; et

g) procéder, en cas de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice conformément aux prescriptions du décret.

5(2) Un décret ministériel ordonnant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une installation de traitement des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, peut comprendre

a) une exigence enjoignant la personne à qui le décret est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, toutes directives et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige, et

b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou d'actions avant les dates d'échéances.

5(3) Un seul décret ministériel peut traiter de plusieurs polluants ou matières usées ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une personne ou plus.

5(4) Un décret ministériel doit être par écrit et comprendre les raisons pour lequel il a été pris.

5(5) Lorsqu'un décret ministériel est signifié à une personne à laquelle il est adressé, cette personne doit se soumettre aux prescriptions du décret.

5(6) Un décret ministériel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Ministre.

5(7) A person to whom a Ministerial Order is directed may appeal in the manner prescribed by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the Ministerial Order.

5(8) A Ministerial Order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the person to whom it is directed.

3 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.01(1) Subject to subsections (2) and 5.3(3), if the Minister, on reasonable and probable grounds, is of the opinion that a contaminant or waste is being directly or indirectly discharged, emitted, left, deposited or thrown into or upon the environment or any part of the environment, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary in order to control, reduce or eliminate the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste and remedy the situation.

5.01(2) The Minister shall act under subsection (1) only if the Minister is unable to determine the origin of the contaminant or waste or is of the opinion that the issuance of a Ministerial Order or another order would not immediately bring about the control, reduction or elimination of the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste or would not remedy the situation.

5.01(3) Action by the Minister under subsection (1) may include

(a) limiting or controlling the rate of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing the contaminant or waste,

(b) stopping the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,

5(7) Une personne à laquelle est adressé un décret ministériel peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais toute personne devant se conformer au décret doit le faire en instance d'appel.

5(8) Un décret ministériel lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à laquelle il est adressé.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:

5.01(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 5.3(3), lorsque le Ministre estime, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un polluant ou que des matières usées sont directement ou indirectement déversés, émis, abandonnés, déposés ou rejetés dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, il peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires afin de contrôler, réduire ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet du polluant ou des matières usées et remédier à la situation.

5.01(2) Le Ministre n'agit en vertu du paragraphe (1) que lorsqu'il est incapable de déterminer l'origine du polluant ou des matières usées ou qu'il est d'avis que la prise d'un décret ministériel ou d'un autre ordre n'apporterait pas le contrôle, la réduction ou l'élimination immédiats du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou des matières usées ou ne remédierait pas à la situation.

5.01(3) Toute action du Ministre en vertu du paragraphe (1) peut comprendre ce qui suit:

a) limiter ou contrôler le débit de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet du polluant ou des matières usées;

b) arrêter le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet d'un polluant ou de matières usées;

(c) altering the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,

(d) altering any procedures followed in the control, reduction or elimination of the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,

(e) installing, replacing or altering any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,

(f) installing, replacing or altering a sewage treatment system or a waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste, and

(g) carrying out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

5.01(4) Action taken by the Minister under subsection (1) shall not

(a) affect the validity or force of any Ministerial Order or other order issued under this Act before, during or after the taking of the action, or

(b) subject to subsection (5), be deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any cost, expense, loss, damages or charge resulting from or related to the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste.

5.01(5) The Minister shall be liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by any person acting on behalf of the Minister under subsection (1).

c) modifier le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet d'un polluant ou de matières usées;

d) modifier toutes procédures suivies lors du contrôle, de la réduction ou de l'élimination du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou des matières usées;

e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou chose conçus pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet du polluant ou des matières usées;

f) installer, remplacer ou modifier une installation de traitement des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, réduire, éliminer ou remédier au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet du polluant ou des matières usées; et

g) nettoyer, remettre en état ou toute autre mesure correctrice.

5.01(4) L'action prise par le Ministre en vertu du paragraphe (1) ne doit pas

a) affecter la validité ou la mise en vigueur de tout décret ministériel ou de tout autre ordre rendu en vertu de la présente loi avant, pendant ou après la prise d'action, ou

b) sous réserve du paragraphe (5), être réputée par toute personne ou par un tribunal, avoir effet sur la responsabilité de toute personne relativement à tous frais, dépenses, pertes, dommages ou charges résultant du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou des matières usées ou qui s'y rapportent.

5.01(5) Le Ministre est responsable pour tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part de toute personne agissant en son nom en vertu du paragraphe (1).

4 Section 5.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

5.1(1) Subject to subsection 5.3(3), if, in the opinion of the Minister, the action taken under a Ministerial Order is not adequate, the Minister may, verbally or in writing, order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5.1(2) Subject to subsection 5.3(3), if a person to whom a Ministerial Order or an order under subsection (1) is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

5 Section 5.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

5.2(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 5.1, including, without restricting the generality of the foregoing, the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5.1(1).

5.2(2) If two or more persons have failed to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5.1(1), those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

5.2(3) The Minister shall be liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by any person acting on behalf of the Minister under section 5.1.

4 L'article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5.1(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un décret ministériel ne sont pas adéquates, il peut, verbalement ou par écrit, ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5.1(2) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), lorsqu'une personne, à qui un décret ministériel ou un ordre en vertu du paragraphe (1) est destiné, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous bien-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires pour assurer la conformité au décret ou à l'ordre ou en assurer l'application.

5 L'article 5.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5.2(1) Sur demande écrite du Ministre, tous les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.1, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, de tous les matériaux et de tout l'équipement ainsi que pour la réparation de tous dommages effectués, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée à un décret ministériel ou à un ordre pris en vertu du paragraphe 5.1(1) et doivent être payés par elle.

5.2(2) Lorsque plus d'une personne omet de se conformer à un décret ministériel ou à un ordre pris en vertu du paragraphe 5.1(1), ces personnes sont conjointement et individuellement responsables en vertu du paragraphe (1).

5.2(3) Le Ministre est responsable de tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part de toute personne agissant en son nom en vertu de l'article 5.1.

5.2(4) If

(a) discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste directly or indirectly into or upon the environment or any part of the environment has occurred,

(b) the Minister has incurred any cost, expense, loss, damages or charge that remains unrecovered in part or in whole with respect to the occurrence of an event described in paragraph (a), while acting under section 5.01 or 5.1, and

(c) the Minister has made a written demand under subsection (1) where applicable,

the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

5.2(5) No person shall make a claim for or seek to recover any cost, expense, loss, damages or charge incurred with respect to the occurrence of an event described in paragraphs (4)(a) and (b) unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

5.2(6) Within sixty days after receipt of a notice under subsection (5), the Minister may deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister that remains unrecovered.

5.2(7) If another person has commenced an action that includes a claim on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Minister may take the steps necessary to assume carriage of the action in order to recover the cost, expense, loss, damages or charge referred to in subsection (4).

5.2(4) Lorsque

a) survient, directement ou indirectement, dans ou sur l'environnement, ou toute partie de l'environnement, un déversement, une émission, un abandon, un dépôt ou un rejet d'un polluant ou de matières usées,

b) le Ministre a engagé les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges qui n'ont pas été recouverts, en tout ou en partie, relativement à un événement visé à l'alinéa a), lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.01 ou 5.1, et

c) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe (1), s'il y a lieu,

les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges non recouverts peuvent l'être par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef de la Province.

5.2(5) Nul ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais, de toutes dépenses, de toutes pertes, de tous dommages ou de toutes charges engagés relativement à un événement décrit aux alinéas (4)a) et b) sauf si cette personne ne transmet d'abord au Ministre un avis écrit de l'action à être entreprise.

5.2(6) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (5), le Ministre peut délivrer des directives par écrit à la personne qui a transmis l'avis, exigeant d'elle qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles telles que décrites dans les directives afin de réclamer et de tenter de recouvrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre et qui n'ont pas été recouverts.

5.2(7) Lorsqu'une autre personne a intenté une action qui comprend une réclamation au nom de Sa Majesté du chef de la Province, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise afin de recouvrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges visés au paragraphe (4).

5.2(8) If an event described in paragraphs 4(a) and (b) occurs and a person to whom a Ministerial Order or an order under subsection 5.1(1) is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such event, the insurer shall pay to the Minister any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under subsection 5.1(2).

5.2(9) The Minister may enter into an agreement to share the proceeds of an insurance policy to which the Minister is entitled under subsection (8) on a *pro rata* basis or such other basis as the Minister considers appropriate with other persons who have incurred any cost, expense, loss, damages or charge in the circumstances described in subsection (8) and the insurer shall pay the proceeds in accordance with the agreement.

5.2(10) If an insurer has made a payment under subsection (8) or (9), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

5.2(11) Nothing in this section shall be deemed to require an insurer to pay the Minister or any other person a sum or sums totalling in excess of the coverage limits of an insurance policy.

5.2(12) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the cost, expense, loss, damages or charge referred to in paragraph (4)(b) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the cost, expense, loss, damages or charge set out in the certificate, and

5.2(8) Lorsque survient un événement visé aux alinéas 4a) et b) et qu'une personne à laquelle est destiné un décret ministériel ou un ordre en vertu du paragraphe 5.1(1) est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu du paragraphe 5.1(2).

5.2(9) Le Ministre peut conclure une entente pour le partage du montant d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance auquel il a droit en vertu du paragraphe (8), au *pro rata* ou de toute autre façon qu'il juge adéquate, avec les autres personnes qui ont engagé tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges dans les circonstances décrites au paragraphe (8) et l'assureur doit verser le montant conformément à l'entente.

5.2(10) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (8) ou (9), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

5.2(11) Rien au présent article n'est réputé exiger d'un assureur qu'il verse au Ministre ou à toute autre personne une ou des sommes dont le total excède les limites de la couverture de la police d'assurance.

5.2(12) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges visés à l'alinéa (4)b) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue une preuve

a) du montant des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges décrits au certificat, et

(b) that the cost, expense, loss, damages or charge was made necessary or caused by the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste to which the claim or action relates.

5.2(13) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister with respect to the occurrence of an event described in paragraph (4)(a) while acting under a regulation under this Act.

6 *The Act is amended by adding after section 5.2 the following:*

5.3(1) No person shall discharge, emit, leave, deposit or throw any contaminant or waste or any class of contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment, whether directly or indirectly, if to do so would or could

(a) affect the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,

(b) endanger the health, safety or comfort of a person or the health of animal life,

(c) cause damage to property or plant life, or

(d) interfere with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or property,

unless that person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

5.3(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste notwithstanding that the discharging, emitting, leaving,

b) que les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges ont été rendus nécessaires à cause du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet d'un polluant ou de matières usées auxquels se rapporte l'action ou la réclamation.

5.2(13) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges engagés par le Ministre relativement à un événement décrit à l'alinéa (4)a) lorsqu'il agit en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5.2 de ce qui suit:*

5.3(1) Nul ne peut déverser, émettre, abandonner, déposer ou rejeter un polluant ou des matières usées ou toute catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, directement ou indirectement, de façon à

a) affecter les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

b) compromettre la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé animale,

c) endommager les biens ou la vie végétale, ou

d) gêner la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens,

sauf si cette personne agit en vertu et en conformité de l'autorité ou de la permission conférée en vertu d'une loi de la Législature.

5.3(2) Sous réserve du paragraphe (3), un ordre peut être rendu et toute autre action peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet d'un polluant ou de matière usées nonobstant le fait que ce déverse-

depositing or throwing is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

5.3(3) The Minister shall not make an order or take action respecting the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste under subsection 5(1) or 5.01(1) or section 5.1 if

(a) the Minister has made an order under section 25 of the *Pesticides Control Act*,

(b) an inspector appointed under the *Pesticides Control Act* has made an order under subsection 28(1) of that Act, or

(c) the Director of Pesticides Control has taken steps under subsection 30.1(2) of the *Pesticides Control Act*,

respecting the contaminant or waste.

7 *Section 6 of the Act is repealed.*

8 *Section 8 of the Act is repealed.*

9 *Section 9 of the Act is repealed.*

10 *Section 10 of the Act is repealed.*

11 *Section 11 of the Act is repealed.*

12 *Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) The Minister shall maintain a register in the form considered suitable by the Minister in which is to be entered, with respect to each application for a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, such information as the Minister considers appropriate.

ment, cette émission, cet abandon, ce dépôt ou ce rejet soit causé ou peut être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l'autorité ou d'une permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agit en conformité de l'autorité ou de la permission.

5.3(3) Le Ministre ne peut rendre un ordre ou prendre action relativement au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet d'un polluant ou de matières usées en vertu du paragraphe 5(1) ou 5.01(1) ou de l'article 5.1(1)

a) lorsque le Ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

b) lorsqu'un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 28(1) de la loi, ou

c) lorsque le Directeur du contrôle des pesticides a pris des mesures en vertu du paragraphe 30.1(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

relativement à ce polluant ou à ces matières usées.

7 *L'article 6 de la Loi est abrogé.*

8 *L'article 8 de la Loi est abrogé.*

9 *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

10 *L'article 10 de la Loi est abrogé.*

11 *L'article 11 de la Loi est abrogé.*

12 *Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

13(1) Le Ministre doit tenir un registre, en la forme qu'il juge acceptable, dans lequel doivent être consignés, pour chaque demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément présentée en vertu de la présente loi ou des règlements, les renseignements qu'il juge appropriés.

13 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 Any person whose registration, licence, permit or approval has been suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or transfer, reinstatement or renewal of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the suspension, cancellation or refusal in the manner prescribed by regulation.

14 *Section 14.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14.1(1) Except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made under any other Act, this Act and any regulation made under it prevail.

14.1(2) No order, direction or requirement issued, given or imposed by the Minister and no prosecution commenced under this Act or any regulation made under this Act is invalid and no other action taken by the Minister under this Act or any regulation made under this Act is unauthorized by reason only that it might also have been issued, given, imposed, commenced or taken under the *Clean Water Act* or any regulation made under the *Clean Water Act*.

15 *Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with one or more of the following:

- (a) Canada;
- (b) a province or territory;
- (c) a state of the United States of America;

13 *L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

14 Toute personne dont l'immatriculation, la licence, le permis ou l'agrément a été suspendu ou annulé ou dont la demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément ou de transfert, de rétablissement ou de renouvellement d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément a été refusée peut interjeter appel de la suspension, de l'annulation ou du refus de la manière prescrite par règlement.

14 *L'article 14.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

14.1(1) Sauf dispositions contraires, en cas de conflit entre la présente loi ou un règlement établi en vertu de la présente loi et toute autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu de toute autre loi, la présente loi ou le règlement établi en vertu de la présente loi prévalent.

14.1(2) Nulle ordonnance, directive ni condition émise, donnée ou imposée par le Ministre et nulle poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent n'est invalide et nulle action prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent est non autorisée en raison du seul fait qu'elle aurait pu être émise, donnée, imposée, intentée ou prise en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ou de ses règlements d'application.

15 *L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

15(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une ou plusieurs ententes avec une ou plusieurs des entités suivantes:

- a) le Canada;
- b) une province ou un territoire;
- c) un état des États-Unis d'Amérique;

(d) a municipality; and

(e) any person.

15(2) An agreement under subsection (1) shall carry out the intent of this Act and may establish intergovernmental or other committees to coordinate and implement programs relating to the objectives of this Act and to maintain continuing consultation and advise on policies and programs relating to the objectives of this Act.

16 *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24 An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification in the form prescribed by regulation, may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be produced or in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be discharged, emitted, left, deposited or thrown and inspect the area, land, place or premises,

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing, discharging, emitting, leaving, depositing or throwing a contaminant or waste and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions, and

(c) take samples of any substance or material.

d) une municipalité; et

e) toute personne.

15(2) Une entente en vertu du paragraphe (1) doit réaliser l'intention de la présente loi et peut constituer des comités intergouvernementaux ou autres pour coordonner et mettre en oeuvre des programmes relatifs aux objectifs de la présente loi et pour assurer une consultation et un avis permanent sur les mesures et programmes relatifs aux objectifs de la présente loi.

16 *L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

24 Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identification en la forme prescrite par règlement,

a) pénétrer dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou local, lorsqu'il a des raisons de croire que s'effectuait, s'effectue ou s'effectuera la production, le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet d'un polluant ou de matières usées et inspecter le secteur, le terrain, le lieu ou local,

b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou manufacturée qui y sont utilisées ou qui s'y rapportent, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils pouvaient, peuvent ou pourront produire, déverser, émettre, abandonner, déposer ou rejeter des polluants ou matières usées et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions, et

c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières.

17 *Section 24.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24.1 An inspector shall not enter a private dwelling under section 24 unless the inspector

- (a) is acting in an emergency situation,
- (b) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or
- (c) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

18 *Section 24.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24.2 An inspector may detain for the purposes of evidence

- (a) any object, substance or material or a sample of any object, substance or material, and
- (b) any documentary material regardless of physical form or characteristics,

which the inspector discovers while acting under section 24 and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations.

19 *Section 25 of the Act is repealed and the following is substituted:*

25 The owner or person in charge of any area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

17 *L'article 24.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

24.1 Un inspecteur ne peut, aux fins de l'article 24, entrer dans un logement privé que

- a) s'il agit dans un cas d'urgence,
- b) s'il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou
- c) s'il obtient un mandat d'entrée en conformité de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

18 *L'article 24.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

24.2 Un inspecteur peut détenir aux fins de preuve

- a) tout objet, toute substance ou tous matériaux ou un échantillon de tout objet, toute substance ou tous matériaux, et
- b) tout matériel documentaire nonobstant sa forme ou ses caractéristiques physiques,

que l'inspecteur découvre lorsqu'il agit en vertu de l'article 24 et croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir de preuve d'une omission de se conformer à la présente loi ou aux règlements ou d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

19 *L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

25 Le propriétaire ou la personne responsable d'un secteur, d'un terrain, d'un lieu ou d'un local et tout employé ou agent du propriétaire ou de la personne responsable doivent accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de remplir les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

20 *Section 26 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

26 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

21 *Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:*

29(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

29(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

29(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

22 *Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

30 An applicant, a person who takes any proceeding and a holder of a registration, licence, permit or approval shall pay the fees, rentals and charges established by regulation in the manner prescribed by regulation.

20 *L'article 26 de la version anglaise de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

26 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

21 *L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

29(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

29(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

29(3) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

22 *L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

30 Un demandeur, une personne qui entame des procédures et qui est titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément doit verser des droits, frais de location et charges établis par règlement de la manière prescrite par règlement.

23 Section 32 of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (e);**
- (b) in paragraph (e.2) by striking out “and renewal” and substituting a comma followed by “renewal and reinstatement”;**
- (c) by repealing paragraph (h);**
- (d) by repealing paragraph (h.1);**
- (e) by repealing paragraph (h.2);**
- (f) by repealing paragraph (j);**
- (g) in paragraph (k) by striking out “, water-works, sewage works, hydro-electric project, control dam” wherever it appears and substituting “or sewage works”;**
- (h) by repealing paragraph (l);**
- (i) by repealing paragraph (m);**
- (j) by repealing paragraph (o);**
- (k) by repealing paragraph (q.3) and substituting the following:**

(q.3) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act and the regulations;
- (l) by repealing paragraph (q.4) and substituting the following:**

(q.4) respecting the procedure for the collection of costs, expenses, losses, damages and charges incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;

23 L'article 32 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de l'alinéa e);**
- b) à l'alinéa e.2), par la suppression des mots «et le renouvellement» et leur remplacement par une virgule suivie des mots «le renouvellement et le rétablissement»;**
- c) par l'abrogation de l'alinéa h);**
- d) par l'abrogation de l'alinéa h.1);**
- e) par l'abrogation de l'alinéa h.2);**
- f) par l'abrogation de l'alinéa j);**
- g) à l'alinéa k), par la suppression des mots «, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'adduction des eaux usées, d'un aménagement hydro-électrique, d'un barrage régulateur» chaque fois qu'ils apparaissent et leur remplacement par les mots «ou d'ouvrages d'évacuation des eaux usées»;**
- h) par l'abrogation de l'alinéa l);**
- i) par l'abrogation de l'alinéa m);**
- j) par l'abrogation de l'alinéa o);**
- k) par l'abrogation de l'alinéa q.3) et son remplacement par ce qui suit:**

q.3) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations relatives aux affaires relevant de la présente loi et des règlements;
- l) par l'abrogation de l'alinéa q.4) et son remplacement par ce qui suit:**

q.4) concernant la procédure de recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages et charges engagés par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, y compris la répartition des argents recouverts lorsque le montant récupéré ou la somme disponible ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les réclamations;

(m) in paragraph (s) by striking out “ , water-works, sewage works or well” and substituting “or sewage works”;

(n) by repealing paragraph (t);

(o) by repealing paragraph (u).

24 Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

33(1) Subject to subsection (3), a person who violates any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order issued under this Act or the regulations or with a term or condition of an approval, registration, licence, permit, exemption or determination granted, issued or made under this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction,

*(a) in the case of an individual, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than fifty thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, and*

(b) in the case of a person other than an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than one million dollars.

33(2) If a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations continues for more than one day, the fine payable shall be the product of

(a) the fine imposed under subsection (1), and

(b) the number of days on which the violation or failure continues.

m) à l’alinéa s), par la suppression des mots « , tous ouvrages d’adduction d’eau, ouvrages d’évacuation des eaux usées ou puits» et leur remplacement par les mots «ou tous ouvrages d’évacuation des eaux usées»;

n) par l’abrogation de l’alinéa t);

o) par l’abrogation de l’alinéa u).

24 L’article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

33(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de se conformer à tout ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou à une modalité ou une condition d’un agrément, d’une immatriculation, d’une licence, d’un permis, d’une exemption ou d’une décision accordé, délivré ou rendu en vertu de la présente loi ou des règlements, est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

*a) s’il s’agit d’un particulier, d’une amende d’au moins cinq cents dollars et d’au plus cinquante mille dollars, et à défaut de paiement, de la peine d’emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, et*

b) s’il s’agit d’une personne autre qu’un particulier, d’une amende d’au moins mille dollars et d’au plus un million de dollars.

33(2) Lorsqu’une violation d’une disposition de la présente loi ou des règlements ou une omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements se poursuit pour plus d’une journée, l’amende payable équivaut au produit

a) de l’amende imposée en vertu du paragraphe (1), et

b) du nombre de jours que se poursuit l’infraction ou l’omission.

33(3) If a person commits an offence under this Act that is also an offence under the *Pesticides Control Act*, the person, if charged, shall be charged under the *Pesticides Control Act*.

33(4) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations,

(a) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement,

(b) a document purporting to be signed by the Minister stating that no determination has been made under regulations made under section 31.1 that the undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment, or

(c) a registration, licence, permit, approval, order, notice, certificate, determination or any other document purporting to be signed by the Minister or a certified copy of the document,

shall be

(d) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

(f) where the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the document, copy or statement is the accused.

33(3) Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu de la présente loi qui constitue également une infraction en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, la personne doit être inculpée, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

33(4) Lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements,

a) toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément en vertu de la présente loi ou des règlements visant une activité déterminée dans la déclaration,

b) un document présenté comme ayant été signé par le Ministre et déclarant qu'aucune décision n'a été prise en vertu des règlements établis en vertu de l'article 31.1 indiquant que l'ouvrage peut être effectué sans la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou

c) une immatriculation, une licence, un permis, un agrément, un ordre, un avis, un certificat, une décision ou tout autre document présenté comme ayant été signé par le Ministre ou toute copie certifiée conforme de ces documents,

doit

d) être admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, du pouvoir ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme,

e) en l'absence de preuve au contraire, constituer preuve des faits énoncés au document, à la copie ou à la déclaration, et

f) lorsque le nom de la personne désignée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, jusqu'à preuve du contraire, que la personne désignée au document, à la copie ou à la déclaration est l'accusé.

33(5) A document, copy or statement referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

33(6) Subject to subsection 29(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

25 *The Act is amended by adding after section 33 the following:*

33.01(1) Where, in the opinion of a judge, a person charged with an offence under this Act or the regulations has committed the offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under subsection 33(1) or (2),

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

33.01(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time set for the person charged to appear in court, notified the person that a fine under subsection (1) will be sought if the person is convicted.

33(5) Un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve sauf si la partie qui entend le présenter a, avant le procès ou autre procédure, donné à la personne contre laquelle elle entend le présenter avis de son intention ainsi que copie du document, de la copie ou de la déclaration.

33(6) Sous réserve du paragraphe 29(2), une personne contre laquelle un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence d'une personne désignée par le Ministre pour contre-interrogatoire.

25 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 33 de ce qui suit:*

33.01(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, une personne inculpée d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements a perpétré une infraction pour un avantage financier ou pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, le juge peut, nonobstant toute amende maximale fixée pour cette infraction en vertu du paragraphe 33(1) ou (2),

a) lorsque l'infraction est commise pour un avantage financier, imposer une amende qui assurera qu'aucun gain financier n'a été reçu par la perpétration de l'infraction, ou

b) lorsque l'infraction a été perpétrée pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.

33.01(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1), sauf si le poursuivant a, avant la date fixée pour la comparution de la personne en Cour, aviser cette personne qu'il entend demander l'imposition d'une amende en vertu du paragraphe (1) si elle est condamnée.

26 *Section 33.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33.1(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

(b) if it is mailed prepaid registered mail to the last or usual address of that person,

(c) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

(d) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

33.1(2) Service by prepaid registered mail shall be deemed to be effected five days after the date of mailing.

27 *Section 33.2 of the Act is repealed.*

28 *Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:*

34 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence.

29 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

26 *L'article 33.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

33.1(1) Une ordonnance, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est donné ou signifié

a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle,

b) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne,

c) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse de cette personne donnée au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) s'il est signifié de toute autre manière ou à tout autre endroit prescrit par règlements.

33.1(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé, est réputée avoir été effectuée cinq jours suivant la date de mise à la poste.

27 *L'article 33.2 de la Loi est abrogé.*

28 *L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

34 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction comportant responsabilité absolue.

29 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*